

**Loi fédérale  
concernant la participation et l'octroi  
d'une aide financière de la Confédération  
au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale,  
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 2000<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération participe au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères désigne le représentant de la Confédération au sein du Conseil de fondation.

**Art. 2**

La Confédération suisse peut verser au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire une aide financière dont le montant est défini dans un arrêté fédéral simple.

**Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2000 3297

## **Loi fédérale concernant la participation et l'octroi d'une aide financière de la Confédération au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2000
Date	
Data	
Seite	3308-3308
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 636

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.